



Prévention et intervention en matière d'intimidation

RÉSOLUTION :	220-09	43-10	DCE23-002
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010	6 février 2023
En vigueur :	23 septembre 2009	17 février 2010	6 février 2023
À réviser avant :			6 février 2028

OBJECTIF

1. Fournir des directives dans le but d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation et de la cyberintimidation au sein de toutes les écoles du CEPEO.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive administrative s'applique à toutes les écoles, les services et au personnel concerné du CEPEO.

DÉFINITIONS

« **Intimidation** » s'entend, selon la Loi sur l'éducation, d'un comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois,

- i. a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
 - soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école,
- ii. se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. (« bullying »)
 - on entend par comportement, pour l'application de la définition d'« intimidation », le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

« **Cyberintimidation** » s'entend comme l'intimidation par des moyens électroniques, notamment par :

- i. la création d'une page Web, d'un blogue ou de la création d'un compte sur une application informatique dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
- ii. le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;
- iii. la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.



GÉNÉRALITÉS

3. La prévention et l'intervention en matière d'intimidation s'inscrivent au sein d'un cadre plus vaste d'actions destinées à renforcer les droits de la personne, l'équité en éducation et la reconnaissance du pluralisme;
4. Outre les obligations spécifiques et législatives, la prévention de l'intimidation et l'intervention connexe vont interagir avec d'autres mesures existantes. Il peut s'agir de stratégies, de politiques ou de programmes qui favorisent la santé mentale et le bien-être, l'équité, la sensibilisation et l'engagement des parents ou encore l'apprentissage tout au long du curriculum;
5. La responsabilité de fournir un environnement scolaire sain, sécuritaire, respectueux et bienveillant demeure la priorité, or tous les gestes d'intimidation et de cyberintimidation doivent faire l'objet de suivis rigoureux :
 - i. L'intimidation peut avoir des conséquences sérieuses pour les élèves concernés, leurs familles, leurs camarades et leur communauté; en autres :
 - avoir des effets néfastes sur l'apprentissage, sur la présence, sur la sécurité ou le sentiment de sécurité, sur le sentiment d'identité et sur la santé mentale et le bien-être général des élèves;
 - créer un climat négatif à l'école ou lors des activités scolaires (à l'école ou ailleurs) pour une personne, un groupe ou l'école entière;
 - nuire à l'instauration ou au maintien d'un climat scolaire positif.
 - ii. Le Plan pour contrer et éliminer l'intimidation comprend une stratégie de prévention globale et de sensibilisation qui s'arrime avec les exigences du Code de conduite provincial, le Code de conduite du CEPEO et les Codes de conduite des écoles.

MODALITÉS

Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école

6. Les conseils scolaires doivent veiller à ce que chaque école compte sur une équipe pour la sécurité et la tolérance (par exemple, le comité pour une école sécuritaire) qui cherche à favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant. Ce rôle d'équipe pour la sécurité et la tolérance peut être joué par un comité d'école déjà existant (par exemple, le comité École saine)
7. Dans l'élaboration et la révision de son plan, la direction d'école doit solliciter les points de vue des élèves, du personnel enseignant, d'autres membres du personnel scolaire, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents, des conseils d'école et du public.
 - La direction, en consultation avec le *comité pour une école sécuritaire*, le comité CSP, le conseil d'école, le conseil des élèves et des membres du personnel



collaborent dans le but de mettre en œuvre un plan pour contrer l'intimidation et la cyberintimidation afin d'assurer la sécurité au sein de l'école.

- L'Annexe 1 de la présente directive administrative guidera la direction d'école dans l'élaboration du plan.
- L'élaboration du plan doit être conforme aux exigences telles que prévues par la Loi, les politiques du conseil scolaire et les procédures de celui-ci. De plus, le plan s'inspire de pratiques éclairées par des données probantes qui encouragent un comportement positif de la part des élèves et il tient compte des besoins locaux et du contexte local, comme les résultats du sondage sur le climat scolaire, la géographie, la démographie, les besoins culturels, l'équité et l'inclusion, ainsi que de la disponibilité des mesures de soutien et des ressources offertes par les conseils et les communautés.
- Le conseil scolaire et la direction d'école doivent rendre le plan accessible au public en l'affichant sur son site Web ou, le rendre accessible d'une autre manière appropriée.

Éléments et stratégies de mise en œuvre du plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation de l'école

8. L'Annexe 1 et l'Annexe 2 de la présente directive administrative guideront le conseil scolaire et la direction d'école dans l'élaboration du plan et le choix de stratégies et de ressources de mise en œuvre.
9. Il est primordial que toutes les personnes interagissant avec les écoles aient confiance dans les mesures mises en place pour protéger les élèves et que les élèves et le personnel se sentent en sécurité. Or, le conseil scolaire doit s'assurer que les éléments suivants soient intégrés dans les plans des écoles, et aussi dans ses politiques et ses lignes directrices de prévention et d'intervention en matière d'intimidation :
 - L'intimidation est préjudiciable au bien-être et à l'apprentissage des élèves.
 - L'intimidation nuit au climat scolaire, y compris aux relations saines.
 - L'intimidation, notamment la cyberintimidation, est un problème grave qui n'est pas acceptable dans un environnement scolaire (y compris virtuel), dans le cadre d'une activité scolaire ou dans toute autre circonstance ayant une incidence sur le climat scolaire.
 - La définition de l'intimidation et de la cyberintimidation.
 - Les efforts et les activités pour mobiliser les parents et les familles ainsi qu'une stratégie de communication et de sensibilisation accessible et pertinente sur le plan culturel qui tient compte des aspects linguistiques, ethnoculturels et d'accessibilité afin de s'assurer que les parents ont accès à l'information.
 - L'avis aux parents en cas d'incident grave.
 - La prévention et la sensibilisation :
 - la compréhension des stratégies d'enseignement;



- o les occasions d'apprendre à reconnaître différentes formes d'intimidation et de comprendre les mesures que peuvent prendre les témoins de ces comportements;
 - o le leadership offert aux élèves et aux membres du personnel dans leur école s'ouvrant sur la possibilité de participer à des initiatives sur l'équité, l'éducation inclusive, la prévention de l'intimidation.
- Les programmes, interventions et autres mesures de soutien :
 - o une stratégie d'intervention globale pour régler les incidents d'intimidation;
 - o les interventions et autres mesures de soutien offerts aux élèves qui ont subi des actes d'intimidation, à ceux qui en ont été témoins et à ceux qui ont pratiqué l'intimidation;
 - o des procédures permettant aux élèves de signaler un incident d'intimidation en toute sécurité et sans risques indus de représailles.
- Le rapport aux directions d'école :
 - o les incidents graves impliquant des élèves doivent être signalés à la direction de l'école pour que des mesures soient prises pour répondre aux incidents et protéger les élèves.
- Les suspensions et renvois pour intimidation :
 - o les politiques relatives aux suspensions et aux renvois du conseil scolaire sont harmonisées avec le Règlement de l'Ontario 440/20.
- Les stratégies de perfectionnement professionnel pour les administratrices et administrateurs, le personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire :
 - o création et offres de programmes annuels de perfectionnement professionnel afin d'informer le personnel enseignant et les autres membres du personnel à propos de la prévention de l'intimidation et des stratégies visant à favoriser un climat scolaire positif (y compris les nouveaux membres du personnel);
 - o mise en place des stratégies de formation pédagogique sensibles et adaptées à la culture qui sont liées au curriculum;
 - o possibilités de mettre des ressources à la disposition des autres adultes régulièrement en contact avec les élèves (par exemple, les conductrices et conducteurs d'autobus scolaires, les bénévoles).
- Les stratégies de communication et de sensibilisation :
 - o les conseils scolaires doivent communiquer activement leurs politiques et lignes directrices sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation aux directions d'école, au personnel enseignant et aux autres membres du personnel scolaire; aux élèves; aux parents, aux membres de leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté; aux membres de leur conseil pour l'éducation autochtone; aux conseils d'école; aux exploitants et aux



- o conductrices et conducteurs d'autobus scolaires, parents, partenaires communautaires;
- o les rôles et responsabilités doivent être clairement formulés et bien compris.
- Le suivi et l'examen :
 - o mise en place d'un processus de surveillance et de supervision afin de suivre et examiner tous les cas signalés d'intimidation, y compris de cyberintimidation, pour orienter la planification stratégique des écoles et du conseil;
 - o les conseils scolaires doivent suivre, examiner et évaluer l'efficacité de leurs politiques et lignes directrices au moyen d'indicateurs établis en consultation avec le personnel enseignant, les autres membres du personnel scolaire, les élèves, leurs parents et les conseils d'école;
 - o au moins une fois tous les deux ans, les conseils scolaires doivent réaliser des sondages anonymes sur le climat scolaire auprès des élèves, des membres du personnel et des parents.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Annexe 1 : Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation et de la cyberintimidation

Annexe 2 : Ressources - Prévention et intervention en matière d'intimidation et de la cyberintimidation

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles)

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école)

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté*

Politique/Programmes Note n° 144 du 25 novembre 2021 : *Prévention de l'intimidation et intervention*

Politique/Programmes Note n° 145 du 17 octobre 2018 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*

Politique/Programmes Note n° 119 du 2 avril 2013 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 novembre 2019 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme*

Politique/Programmes Note n° 142 du 5 décembre 2012 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi*

Politique/Programmes Note n° 120 du 16 mai 2011 : *Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation*

Politique/Programmes Note n° 166 du 31 janvier 2022 : *Assurer la sécurité des élèves : Cadre stratégique d'élaboration des protocoles des conseils scolaires pour la lutte contre la traite sexuelle*

Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario : Lignes directrices - Comment tirer parti de la diversité - 2014

Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres, ministère de l'Éducation, décembre 2008

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004

Directives concernant l'éducation accessible (2004) et les politiques et directives sur le racisme et la discrimination raciale (2005) de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP)

Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2015

[.https://files.ontario.ca/edu-provincial-model-local-police-school-board-protocol-fr-2021-11-02.pdf](https://files.ontario.ca/edu-provincial-model-local-police-school-board-protocol-fr-2021-11-02.pdf)

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Code des droits de la personne de l'Ontario

Documents du CEPEO

A- Politique afférente :

ADE09_Sécurité dans les écoles

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1_Code de conduite

ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA6_Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA8 Discipline, suspension et renvoi

ADE09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09-DA12_Fouilles et saisies

ADE09-DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives